



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal à l'occasion d'un concours de pétanque organisé par l'association Fanny Pétanque
N°2026/151**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par l'association **Fanny Pétanque**, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal afin d'organiser un concours de pétanque aux abords du boulodrome communal ;

CONSIDÉRANT que l'association **Fanny Pétanque** organise un concours de pétanque nécessitant le traçage temporaire de terrains de jeu dans la zone située autour du boulodrome communal ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et d'encadrer l'occupation temporaire du domaine public communal afin de garantir le bon ordre, la sécurité des participants, des riverains et des usagers ;

CONSIDÉRANT que cette occupation présente un caractère temporaire et compatible avec l'affectation du domaine public, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout risque d'entrave excessive à la circulation piétonne, à l'accès des services de secours, aux propriétés riveraines et aux équipements publics situés à proximité ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'association **Fanny Pétanque** est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal, dans la zone située autour du boulodrome communal, afin d'y organiser un concours de pétanque.

Cette autorisation comprend le traçage temporaire de terrains de pétanque aux abords immédiats du boulodrome, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Date et horaires de l’autorisation

La présente autorisation est accordée pour la journée du :

Dimanche 31 Mai 2026, de 09h00 à 23h00.

L’installation, le traçage des terrains, le déroulement de la manifestation, le rangement du matériel et la remise en état du site devront être réalisés dans ce créneau horaire, sauf accord préalable de la commune.

Article 3 – Emprise autorisée

L’emprise autorisée est limitée à la zone située autour du boulodrome communal.

Le traçage des terrains devra être réalisé de manière à préserver :

- l’accès au boulodrome ;
- les cheminements piétons nécessaires ;
- l’accès des véhicules de secours ;
- les accès aux propriétés riveraines et équipements publics ;
- la sécurité générale des participants et du public.

Aucune installation ne devra créer d’obstacle dangereux ou de gêne excessive pour les usagers du domaine public.

Article 4 – Prescriptions relatives au traçage des terrains

Le traçage des terrains devra être réalisé avec des moyens temporaires, non dégradants et facilement effaçables.

Il est interdit d’utiliser tout procédé susceptible de détériorer le revêtement, les espaces publics, les bordures, les mobiliers urbains, les plantations ou les équipements communaux.

À l’issue de la manifestation, l’association devra procéder à l’effacement des tracés et à la remise en état complète des lieux.

Article 5 – Sécurité et responsabilité de l’organisateur

L’association **Fanny Pétanque** est responsable de l’organisation matérielle de la manifestation, de la sécurité des participants et du public, ainsi que du respect des prescriptions du présent arrêté.

Elle devra veiller à maintenir en permanence un passage suffisant pour les piétons et les services de secours.

L’organisateur devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les attroupements dangereux, les troubles à l’ordre public, les nuisances excessives et toute dégradation du domaine public communal.

Article 6 – Circulation et stationnement

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'interrompre ou de modifier la circulation ou le stationnement, sauf prescriptions particulières fixées par la commune.

Si la manifestation nécessite une restriction de circulation ou de stationnement, une signalisation réglementaire devra être mise en place après validation par les services municipaux compétents.

Les accès des véhicules de secours devront rester libres en permanence.

Article 7 – Propreté et remise en état des lieux

L'association **Fanny Pétanque** devra assurer la propreté du site pendant et après la manifestation.

Tous déchets, matériels, dispositifs de balisage ou éléments utilisés pour le traçage devront être retirés dès la fin de l'événement.

En cas de dégradation du domaine public, les frais de remise en état pourront être mis à la charge de l'organisateur.

Article 8 – Caractère précaire et révocable de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité municipale pour des motifs liés à l'ordre public, à la sécurité, à la salubrité publique, aux nécessités de service public ou à l'intérêt général, sans que l'organisateur puisse prétendre à indemnisation.

Article 9 – Assurances

L'association **Fanny Pétanque** devra être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'organisation de la manifestation, l'occupation du domaine public et les éventuels dommages causés aux personnes, aux biens ou au domaine public communal.

Une attestation d'assurance pourra être demandée par la commune avant la manifestation.

Article 10 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 8 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 9 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 26 Mai 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

